

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR LA PASSATION DES MARCHÉS D'ASSURANCES
DE LA VILLE DE LONS ET DU CCAS DE LONS

Les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique encadrent les dispositions du groupement de commandes.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé « Groupement de commandes pour la passation de marchés d'assurances », sur le fondement des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique et qui a pour objet la passation des marchés d'assurances pour ses membres sur les polices suivantes :

- 1) Dommages aux biens et risques annexes + bris de machine,
- 2) Responsabilité et risques annexes,
- 3) Protection juridique des agents et des élus,
- 4) Risques statutaires du personnel,
- 5) Flotte automobile et risques annexes.

Les membres du groupement s'engagent à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de leurs besoins propres.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres constitutifs du groupement qui ont la qualité d'entités adjudicatrices sont :

- La Commune de Lons dont le siège est à Lons, Place Bernard Deytieux, représentée par Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date

Et

- Le CCAS de LONS dont le siège social est à LONS 13 rue de la mairie représenté par Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du CCAS, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date

Le retrait ou l'adhésion d'un membre fera l'objet d'un avenant au présent acte constitutif.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la Ville de LONS est désignée comme le coordonnateur pour la préparation, la passation des marchés et toutes décisions concernant leurs avenants visés à l'article 1^{er} de la présente convention, au vu des besoins définis par chaque membre.

Le siège du coordonnateur est situé : Hôtel de Ville Place Bernard Deytieux CS 70213
64144 LONS CEDEX

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister le CCAS de LONS dans la définition de ses besoins et de centraliser ces besoins ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, gestion de la Commission d'Appel d'Offres, analyse des offres, négociations avec les entreprises, rapport de présentation, courriers de rejet et réponses aux demandes de motifs de rejet, etc.) ;
- d'assurer la gestion des contentieux liés à la passation et à l'exécution des marchés ;
- de signer et notifier les marchés ainsi que les avenants.
- de transmettre les marchés au contrôle de légalité
- de transmettre aux membres du groupement une copie des marchés après notification.

Les actes du coordonnateur devront porter la mention suivante : « le coordonnateur agissant au nom et pour le compte du groupement ».

Le coordonnateur gère de la même manière les procédures de relance en cas de décision de déclaration sans suite ou de résiliation en cours de contrat.

La vie des contrats et la gestion des sinistres seront assurés par le coordonnateur.

ARTICLE 5 : MISSION DES MEMBRES

Le CCAS de LONS est chargé :

- de procéder à une évaluation de ses besoins en vue de la passation des marchés ;
- de participer à l'élaboration des cahiers des charges avec l'aide de la Société PROTECTAS, Cabinet d'Audit et de conseil ;
- de communiquer au coordonnateur, au cours de la vie des contrats d'assurances, tous changements, dans la nature des risques assurés et tous sinistres dans des délais lui permettant de respecter les dispositions contractuelles.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'appel d'offres du Groupement de Commandes est celle de la Ville de LONS, coordonnateur. La présidence de la CAO est assurée par le représentant du coordonnateur.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les missions dévolues au coordonnateur ne font pas l'objet d'une rémunération.

En revanche, les frais engagés pour la mission d'assistance à la passation des marchés du groupement, les frais de publicité et toutes autres dépenses occasionnées pour la gestion de la procédure de mise en concurrence ainsi que l'assistance et conseils en assurance et en gestion des sinistres pendant la durée des contrats, sont supportés par les membres du groupement selon la répartition suivante :

Membre	%
Ville de LONS	98 %
CCAS de LONS	2 %
Total	100,00 %

ARTICLE 8 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres et notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres, notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à LONS, le.....

En deux exemplaires*

Pour la Ville de LONS,
Le Maire,
Nicolas PATRIARCHE

Pour le CCAS de LONS,
Le Président,
Nicolas PATRIARCHE

Un exemplaire de la convention est à notifier au coordonnateur par le CCAS